



## Modification de l'ordre des bénéficiaires

Preneur de prévoyance

Monsieur     Madame

Prénom \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Route/Numéro \_\_\_\_\_

Code postal/Lieu \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_

Etat civil \_\_\_\_\_

No AVS \_\_\_\_\_

No compte \_\_\_\_\_

### Art. 16 Prestation de prévoyance/ordre des bénéficiaires

La prestation de prévoyance se compose :

- de l'avoir de prévoyance lorsque l'assuré atteint la limite d'âge ;
- en cas d'invalidité (selon l'art. 15, al. 2 du règlement), de l'avoir de prévoyance ainsi que du droit à la prestation d'assurance déterminante si une assurance risque a été conclue ;
- en cas de décès, de l'avoir de prévoyance ainsi que du droit à la prestation d'assurance déterminante si une assurance risque a été conclue ;

L'ordre des bénéficiaires écrit signé par le preneur de prévoyance doit être déposé avec le formulaire de la fondation auprès de celle-ci.

Le concubinage (communauté de vie) doit être annoncé par écrit à la Fondation de libre passage sous la forme d'un contrat authentifié par devant notaire. Il convient d'utiliser le modèle de contrat par la Fondation de libre passage, lequel doit être remis à la Fondation de libre passage dûment signé par les deux concubins alors qu'ils sont tous deux encore en vie.

Pour le maintien de la couverture de prévoyance, les bénéficiaires sont les suivants :

- a) en cas de survie, le preneur de prévoyance ;
- b) après son décès, les personnes suivantes dans l'ordre ci-après (chiffres 1 à 4):
  1. les survivants au sens de l'art. 19, 19a et 20 LPP\* ;
  2. les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
  3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas la condition mentionnée à l'art. 20 LPP, les parents et les frères et sœurs.
  4. les autres héritiers légaux conformément à la succession légale, à l'exclusion de la communauté.

La dissolution ou toute modification du concubinage doit être communiquée immédiatement à la Fondation de libre passage. Si la dissolution/modification du concubinage est annoncée tardivement ou n'est pas annoncée à la Fondation de libre passage, celle-ci n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les prestations déjà versées.

En cas de mariage ou de dissolution du concubinage, il n'existe plus de droit à une prestation en capital au sens de l'art. 16, al. 2, lettre b, chiffre 2.

Si une prestation de risque supplémentaire (décès/invalidité) est assurée, un ordre des bénéficiaires distinct doit être établi pour cette prestation.

L'avoir de prévoyance ne donne plus droit à des intérêts au plus tard cinq ans après que l'âge limite légal est atteint ou à partir de la date du décès.

Le preneur de prévoyance peut préciser les droits des bénéficiaires et élargir le cercle des personnes mentionnées à la lettre b, chiffre 1 à des personnes mentionnées au chiffre 2.

Si le bénéficiaire a intentionnellement provoqué le décès du preneur de prévoyance, il n'existe pas de droit à une prestation de prévoyance. Dans un tel cas, le bénéficiaire est ignoré.

Si le preneur de prévoyance ne définit pas plus précisément les droits des bénéficiaires d'un même groupe (chiffres 1 à 4), la fondation répartit l'avoir à parts égales.

\* Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité



**En cas de décès, je désigne les bénéficiaires ci-après conformément au règlement Art. 16 de la J. Safra Sarasin Fondation de libre passage, dans l'ordre indiqué, en précisant leur droit (quotes-parts)**

Nom, adresse, date de naissance	Lien de parental	Quote part
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____
3. _____	_____	_____

Je confirme que l'ordre des bénéficiaires ci-dessus n'est valable que pour l'avoir du compte/dépôt de libre passage. Une réglementation distincte doit donc être édictée pour une éventuelle assurance décès complémentaire combinée avec ce compte.

Lieu, date

Signature du preneur de prévoyance

\_\_\_\_\_

#### **Pourquoi définir l'ordre des bénéficiaires ?**

L'idéal est naturellement de profiter vous-même des fruits de votre prévoyance. Mais comme rien n'est jamais certain, mieux vaut vous assurer que la réglementation légale en cas de décès va dans votre sens. Si tel n'est pas le cas, définissez l'ordre des bénéficiaires de façon à ce que vous et vos survivants soyez couverts dans tous les cas.

#### **Comment procéder ?**

Demandez-vous pour commencer à qui votre avoir de prévoyance reviendra si vous veniez à décéder. Vérifiez ensuite si les personnes à prendre en compte toucheront effectivement votre capital de vieillesse en cas d'application de la réglementation légale et dans quelles proportions il sera réparti (page 3). Si les prescriptions correspondent à votre façon de voir les choses, vous n'avez aucune mesure à prendre. Dans le négative, vérifiez si les modifications pouvant être apportées à l'ordre des bénéficiaires vous permettent de désigner ces personnes dans l'ordre désiré et de répartir votre avoir de prévoyance conformément à vos souhaits. Si tel est le cas, complétez l'ordre des bénéficiaires de la Fondation concernée.

#### **Où déposer l'ordre des bénéficiaires ?**

Envoyez l'ordre des bénéficiaires original à la Fondation de prévoyance (caisse de pension, fondation de libre passage et/ou fondation du pilier 3a) et une copie aux bénéficiaires. La mention de ces changements dans votre testament et l'établissement d'un acte notarié offrent une protection contre d'éventuelles procédures de droit civil. Déposez une copie de l'ordre des bénéficiaires chez le notaire qui sera chargé de l'exécution du testament ou dans un autre endroit approprié (p.ex. dans votre dépôt à la banque).



## Réglementation légale des „prestations aux survivants“ selon la LPP\* (Art. 19, 19a, 20, 20a)

(Voir aussi le règlement de votre caisse de pension)

### Art. 19 Conjoint survivant

- <sup>1</sup> Le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - a) il a au moins un enfant à charge ;
  - b) il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans.
- <sup>2</sup> Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions prévues à l'al. 1 a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.
- <sup>3</sup> Le Conseil fédéral définit le droit du conjoint divorcé à des prestations pour survivants (voir art. 20 du OPP 2\*\*).

### Art. 19a Partenaires enregistrés

En cas de partenariat enregistré, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'une veuve/un veuf.

### Art. 20 Orphelins

Les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelin ; il en va de même des enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

### Art. 20a Autres bénéficiaires

- <sup>1</sup> Outre les ayants droit selon l'art. 19, 19a et 20, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement, les bénéficiaires de prestations pour survivants ci-après :
  - a) les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
  - b) à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a : les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20, les parents ou les frères et sœurs ;
  - c) à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a et b : les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence :
    1. des cotisations payées par l'assuré ou
    2. de 50 % du capital de prévoyance.
- <sup>2</sup> Aucune prestation pour survivants n'est due selon l'al. 1, let. a, lorsque le bénéficiaire touche une rente de veuf ou de veuve.

\* LPP = Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

\*\* OPP2 = Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité



### Remarque importante

La présente publication marketing de la J. Safra Sarasin Fondation de libre passage (ci-après « la Fondation ») est destinée exclusivement à leurs clients et a un caractère purement informatif. Elle ne constitue ni une prestation de conseil en placement, ni une offre, ni une incitation à l'achat ou à la vente d'instruments d'investissement ou d'autres instruments financiers spécifiques ou encore de tout autre produit ou prestation de service et elle ne peut se substituer ni au conseil individuel, ni à la mise en garde contre les risques par un conseiller financier, juridique ou fiscal qualifié.

Le document se compose d'informations sélectionnées, sans prétention d'exhaustivité. Il se base sur des informations et données (ci-après « les informations ») accessibles au public et considérées comme exactes, fiables et complètes. La Fondation n'a toutefois pas vérifié l'exactitude et l'exhaustivité desdites informations et ne peuvent donc pas les garantir. Elles déclinent toute responsabilité d'ordre contractuel ou tacite au titre de dommages, directs, indirects ou consécutifs résultant d'éventuelles erreurs ou lacunes des informations. En particulier, ni la Fondation, ni leurs collaborateurs, ni la direction ne sont responsables des avis, plans et stratégies qui y sont présentés. Les opinions exprimées dans ce document et les chiffres, données et prévisions cités peuvent changer à tout moment et sans annonce préalable. Une performance ou une simulation positive en perspective historique ne constitue pas une garantie d'évolution positive pour le futur. Des divergences par rapport aux analyses financières ou autres publications du groupe J. Safra Sarasin peuvent survenir sur les mêmes instruments financiers ou les mêmes émetteurs. Il ne saurait être exclu qu'une entreprise mentionnée où faisant l'objet d'une analyse soit en relation commerciale avec des sociétés du groupe J. Safra Sarasin, ce qui peut générer un conflit d'intérêt potentiel. La banque J. Safra Sarasin SA et les autres sociétés du groupe sont par ailleurs autorisées à investir dans les produits cités dans le présent document.

La Fondation décline toute responsabilité pour des pertes résultant de la réutilisation de tout ou partie des informations données. Les produits financiers et investissements de capitaux sont par essence exposés aux risques. Il se peut que les placements ne puissent pas être dénoués aisément. Les montants investis peuvent connaître des variations de valeur à la hausse comme à la baisse, si bien que l'investisseur peut récupérer une valeur inférieure à celle qu'il a placée.

D'autres informations et documents importants sont accessibles gratuitement sous [www.jsafrasarasin.ch/vorsorge\\_ou](http://www.jsafrasarasin.ch/vorsorge_ou) auprès de J. Safra Sarasin Fondation de libre passage, Case Postale, 4002 Bâle.

Ni le présent document, ni des copies ne peuvent être envoyés aux États-Unis ou y être emmenés ou encore y être remis à un contribuable américain (« US Person ») au sens des dispositions du règlement « S » de la loi United States Securities Act de 1993. Tout où partie du présent document ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite préalable de la Fondation.

© Copyright J. Safra Sarasin Fondation de libre passage. Tous droits réservés.

#### J. Safra Sarasin Fondation de libre passage

Elisabethenstrasse 62  
Case postale  
4002 Bâle  
Directeur : Hanspeter Kämpf  
[www.jsafrasarasin.ch/vorsorge](http://www.jsafrasarasin.ch/vorsorge)

#### Vos interlocutrices pour toutes les questions administratives et juridiques

Anna Rita Peroncini +41(0)58 317 49 48  
Rosa Maria Minerba +41(0)58 317 41 64  
Sandra Zugno +41(0)58 317 45 98  
Téléfax +41(0)58 317 48 96

#### Interlocuteur pour les conseillers financiers

Service-Line numéro gratuit  
du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30  
Téléfon 00800 0077 7700  
bank zweiplus sa  
Case postale  
8048 Zurich